

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le douze novembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Saturnin-Lès-Apt, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2020-145

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : AVENANT « PRESTATION DE SERVICE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE »

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 39 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 42

Présents :

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, Mme Isabelle TAILLIER, M. Yannick BONNET, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. André LECOURT, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

MURS : M. Christian MALBEC

MÉNERBES : M. Patrick MERLE

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : M. Cédric MAROS, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO

LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT

LIoux : M. Francis FARGE

SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE

Procurations :

APT : Mme Émilie SIAS donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

GARGAS : Mme Claire SELLIER donne pouvoir à Mme Laurence LE ROY

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201112-2020-145-DE
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et notamment la compétence 2.4 actions sociales déclarant d'intérêt communautaire le développement d'une politique en faveur de la petite enfance et de la jeunesse,

Vu, la délibération N°CC-2016-153 du 17 novembre 2016 approuvant la Convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2016-2019, entre, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes Vaucluse, et la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon pour une période de 4 ans,

Considérant, que le Contrat Enfance Jeunesse est un dispositif par lequel la collectivité s'engage à mener une politique éducative sur son territoire,

Considérant, que ce dispositif est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui vise à soutenir financièrement les collectivités pour le développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans,

Considérant, que la crise sanitaire n'a pas permis d'élaborer la Convention Territoriale Globale, nouvel outil de contractualisation de la CAF qui devait se substituer au Contrat enfance jeunesse à compter du 1 janvier 2020,

Considérant, la volonté de la branche famille de la CAF de garantir un maintien des financements aux équipements de service, et de prolonger la Convention de financement prestation de service du Contrat Enfance Jeunesse entre la CAF de Vaucluse, la MSA-Alpes Vaucluse et la CCPAL jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant, que le présent avenant a pour objet, de modifier l'article relatif à la durée du CEJ initialement contractualisé, pour une durée d'un an supplémentaire, soit pour la période du 1/01/2020 au 31/12/2020 dans l'attente de la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (CTG),

Considérant, l'avis favorable des membres de la Commission d'Accessibilité des Services au Public sollicités par courrier électronique.

Le Président propose à l'assemblée de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Décide, d'approuver l'avenant à la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service - Contrat Enfance Jeunesse, entre la CCPAL, la CAF de Vaucluse et la MSA-Alpes Vaucluse, pour la période du 1/01/2020 au 31/12/2020,

Autorise, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon à signer l'avenant et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201112-2020-145-DE
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

**Prestation de service « Contrat enfance jeunesse »
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON**

Année : 2020 – 2020

Partenaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

Code pièces – 202000277

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201112-2020-145-DE
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020

Entre :**Ci-après désigné « le(s) partenaire(s) ».**

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon
Représentée par Monsieur Gilles RIPERT Président,
Dont le siège est situé 81 Avenue Frédéric Mistral 84400 APT.

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse,
Représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE Directeur,
dont le siège est situé 6 rue Saint-Charles – 84049 AVIGNON CEDEX 9.

Ci-après désignée « la Caf ».**Et :**

La Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse,
représentée par Madame Corinne GARREAU, Directrice Générale,
dont le siège est situé 1 place des Maraîchers – 84000 Avignon

Préambule

Dans un contexte de crise sanitaire et dans l'objectif de garantir un maintien des financements aux équipements et services, la branche famille adapte sa trajectoire de déploiement des Ctg et de mise en œuvre de la réforme des financements bonifiés telle que prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement prestation de service contrat enfance jeunesse entre la Caf, la Msa et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon est prolongée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la durée et la révision des termes de la convention initiale.

Effet et durée de la convention

Les effets de la convention d'objectif et de financement, annexes comprises, conclue du 01/01/2016 au 31/12/2019, sont prolongés jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Article 2 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Fait à Avignon, le, en 3 exemplaires originaux

| Le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon | Le Directeur De la Caisse d'Allocations Familiales De Vaucluse | La Directrice Générale De la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse |
|--|--|--|
| Gilles RIPERT | Christian DELAFOSSE | Corinne GARREAU |

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201112-2020-145-DE
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination basée, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201112-2020-145-DE
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020